



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

AVIS PUBLIC
Aux Contribuables de la Municipalité de
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Marco Langlois directeur général/greffier-trésorier de la susdite Municipalité,

Que le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le 2^e exercice financier du rôle triennal, soit l'année 2023, est déposé au bureau du directeur général/greffier-trésorier, sis au 3491, chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, en date du 12 septembre 2022. Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau ou sur le site Internet municipal par le lien *rôle d'évaluation et matrice graphique en ligne* sur la page d'accueil au : msfio.ca.

Qu'une demande de révision peut être logée à l'égard du 2^e exercice financier auquel s'applique le rôle, au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Que toute personne qui a un intérêt à le faire peut déposer une demande de révision relativement à l'unité d'évaluation ou à toute autre unité d'évaluation.

Qu'une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou au centre de service scolaire des Premières-Seigneuries qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

Qu'une demande de révision, pour être recevable, doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

Qu'une demande de révision doit, sous peine de rejet :

- a) être faite sur le formulaire prescrit au premier alinéa de l'article 263, paragraphe 2^o, de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulée «Demande de révision du rôle d'évaluation foncière». Le formulaire est disponible au bureau municipal et à la MRC de l'Île-d'Orléans;
- b) être accompagnée de la somme d'argent déterminée par règlement de la MRC de l'Île-d'Orléans; et ce, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) être déposée à la MRC de l'Île-d'Orléans; sise au 2480, chemin Royal Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ou de toute manière autrement prescrite par ledit règlement.

Donné à Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ce douzième jour de septembre deux mille vingt-deux.


Marco Langlois, DMA

Directeur général/greffier-trésorier